

2100126

**SAPROTEC**  
**Société Anonyme au capital de F. 250.000**  
**Siège Social : 3393, route de Tournai 59500 FRAIS MARAIS - DOUAI**  
**DOUAI B 045 750 601 (57B00060)**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1er Décembre 2000**

L'an deux mil,

Le vendredi 1 décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société SAPROTEC, société anonyme au capital de 250.000 Frs divisé en 1000 actions de 250 Frs chacune, dont le siège est 3393, route de Tournai, 59500 FRAIS MARAIS - DOUAI, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3393, route de Tournai 59500 FRAIS MARAIS - DOUAI, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 15/11/2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LENFANT Jean Marc, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame LENFANT Gisèle et Monsieur MAILLE Philippe, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier THIRIEZ est désigné comme secrétaire.

Monsieur MOUY Daniel, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15/11/2000, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

JML

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation du capital social de 28.000 Frs par la création de 112 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'agréer la SA SOCIEE NOUVELLE DE TRAITEMENT - SNT16 rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES, au capital de 307.500 Frs immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro B 718 800 501 en qualité de nouvel actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 28.000 Frs pour le porter à 278.000 Frs, par l'émission de 112 actions nouvelles de numéraire de 250 Frs de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 4.465 Frs par titre, comprenant 250 Frs de valeur nominale et 4.215 Frs de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires seront informés par LR en date du 2 Décembre 2000 de ladite augmentation de capital. Les souscriptions préférentielles seront reçues du 8/12/2000 au 21/12/2000.

J112

Passé cette date du 21/12/2000, les actions non souscrites pourront être réparties par le Conseil d'Administration ;

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à crédit du Nord de Douai qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux cent soixante dix huit mille Frs (278.000 Frs).

Il est divisé en 1.112 actions de 250 Frs chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

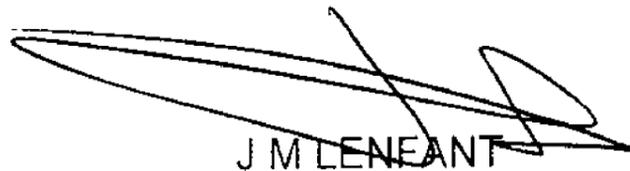
### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



J M LENFANT

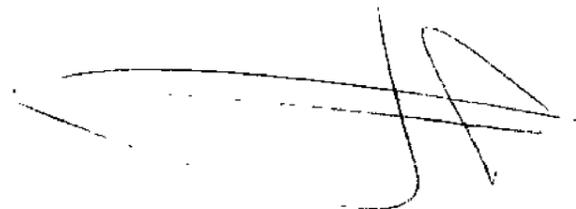
Mme LENFANT G

Mr P MAILLE

Mr O THIRIEZ



*Confiance à l'original.*



9100176

**SAPROTEC**

**Société Anonyme au capital de F. 250.000**

**Siège Social : 3393, route de Tournai 59500 FRAIS MARAIS - DOUAI**

**DOUAI B 045 750 601 (57B00060)**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 Décembre 2000**

L'an deux mil,

Le Vendredi 29 Décembre,

A 17 heures,

Les administrateurs de la société SAPROTEC se sont réunis en Conseil, 3393, route de Tournai 59500 FRAIS MARAIS - DOUAI, sur convocation verbale du Président,

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur LENFANT Jean Marc  
Monsieur LENFANT Gilbert  
Monsieur MAILLE Georges  
Monsieur MAILLE Philippe  
Madame LENFANT née DUMONT Gisèle  
Madame MAILLE née POMMELET Jeanine

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur LENFANT Jean Marc préside la séance.

Monsieur Olivier THIRIEZ remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MP

JM

## ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 1/12/2000 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 28.000 Frs, par la création de 112 actions nouvelles de 250 Frs de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 4.465 Frs par titre, comprenant 250 Frs de valeur nominale et 4.215 Frs de prime, soit un total de 500.080 Frs, prime incluse.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration a agréé la SA SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT - SNT 16, rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES en qualité de nouvel associé

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 21/12/2000 inclus.

Le Président expose ensuite que :

Tous les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société SA SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT - SNT 16, rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES, la souscription a été libérée en totalité, par ladite société, en espèces, suivant attestation du Crédit du Nord de Douai, dépositaire des fonds, qui a établi, en date du 29/12/2000, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 1/12/2000, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

MP  
JAL

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 29 Décembre 2000,

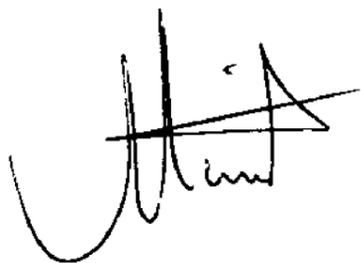
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

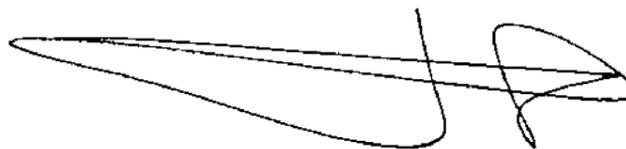
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Philippe MAILLE



Le Président  
JM LENFANT



7100126

Société Anonyme

"La Protection Electrolytique des Métaux"

"S.A.P.R.O.T.E.C"

Siège social : DOUAI (59500) Hameau de Frais Marais  
3393 route nationale

R.C.S Douai : 57 B 60

- 6 DEC 2001

=====

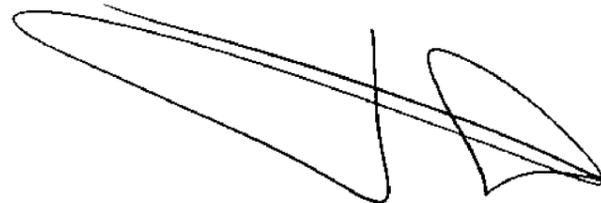
STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 26 DECEMBRE 1984

=====

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 29 DECEMBRE 2000

=====

*conforme a l'original.*



TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article Premier - Forme de la Société

Entre les propriétaires, actuels ou futurs, des actions ci-après décrites et de celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi numéro 66-537 du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six et le décret numéro 67-236 du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article Deuxième - Objet social

L'Objet social de la société reste :

"LA PROTECTION ELECTROLYTIQUE DES METAUX"

Pour réaliser cet objet, la société pourra

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires

Article Troisième - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

"Société anonyme de la Protection Electrolytique des Métaux (SAPROTEC)"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

En outre, ils doivent indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article Quatrième - Siège social

Le siège social reste établi à DOUAI Hameau de Frais Marais (Nord) 229 Bis Route Nationale, nouvelle numérotation 3393 Route Nationale.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un de ses départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article Cinquième - Durée

La durée de la société reste fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit le treize Août mil neuf cent cinquante sept.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME

Capital Social-Actions

Article Sixième - Capital

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de deux cent cinquante francs chacune, numérotées de une à mille.

Il correspond :

- à concurrence de vingt mille francs, ci .....! 20.000F00  
au capital d'origine fourni par les apports en numéraire!  
des associés fondateurs de la société à l'exclusion de tout!  
apport en nature. !
- à concurrence de quatre vingt mille francs, ci .....! 80.000F00  
à l'augmentation de capital du vingt quatre Juillet mil !  
neuf cent soixante neuf, réalisée par incorporation de résér  
ves et par la création de Huit cents actions de Cent francs!  
chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison !  
de quatre actions nouvelles pour une action ancienne. !

La déclaration de souscription et de versement concernant les apports effectués par les souscripteurs a été reçu par Maître Pierre ALLARD, notaire à DOUAI, suivant acte du 3 aout 1957.

- à concurrence de cent cinquante mille francs 150.000F00  
à l'augmentation de capital du vingt six décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, réalisée par un versement du quart de 150F par action, soit 37F50 par le dépôt dans un compte bloqué de la Banque SCALBERT-DUPONT, Agence de Douai 19 rue Saint Jacques, contenant augmentation de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 250F.

- à concurrence de vingt huit mille francs à 28.000F00  
l'augmentation de capital du dix huit décembre deux mil, réalisée par la création de cent douze actions réservées à la SA Société nouvelle de traitement.

TOTAL : DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS..... 278.000F00  
=====

Le capital social est réparti, savoir :

1° A Monsieur Gilbert Léon Pierre LENOIR, quatre cent soixante dix actions, numérotées, savoir, quatre vingt quatorze de Un à quatre vingt quatorze et Trois cent soixante seize numérotées de Deux cent un à Cinq cent soixante seize.....	470
2° A Monsieur Georges Alexandre MAILLE, quatre cent soixante cinq actions, numérotées savoir, Quatre vingt treize de quatre vingt quinze à cent quatre vingt sept, et Trois Cent soixante douze, de cinq cent soixante dix sept à neuf cent quarante huit.....	465
3° A Monsieur Jean Maurice DAL, Vingt cinq actions, numérotées, savoir cinq actions de cent quatre vingt huit à cent quatre vingt douze et vingt actions de neuf cent quarante neuf à neuf cent soixante huit.....	25
4° A Monsieur Jean Marc René LENOIR, vingt cinq actions, numérotées, savoir, cinq actions de cent quatre vingt treize à cent quatre vingt dix sept, et vingt actions de neuf cent soixante neuf à neuf cent quatre vingt huit.....	25
5° A Madame Gisèle LENOIR née DUMONT, Cinq actions numérotées, savoir, Une numéro cent quatre vingt dix huit et quatre, de neuf cent quatre vingt neuf à neuf cent quatre vingt douze.....	5
6° A Monsieur Philippe MAILLE, Cinq actions, numérotées, savoir : Une cent quatre vingt dix neuf et les quatre autres de neuf cent quatre vingt treize à neuf cent quatre vingt seize.....	5
7° A Madame MAILLE POKMELET Jeannine, Cinq actions, numérotées, savoir Une Deux cents et les quatre autres de neuf cent quatre vingt dix sept à Mille.....	5
8° A Sa Société Nouvelle de traitement, cent douze actions, numérotées, savoir : mille un à mille cent douze.....	112
TOTAL : MILLE CENT DOUZE ACTIONS.....	1 112

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques, et

primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de Trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par une réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas l'achat ne peut dépasser zéro virgule vingt cinq pour cent du capital par exercice.

La Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeur, en conformité de l'article 217-1 de la loi.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 217-2 de la loi.

#### Article Septième - ACTIONS

Les titres d'actions ou coupures d'actions sont nominatifs et sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la Société est manuscrite.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée ou appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles 201, 202 et 203 de la loi.

#### Article Huitième - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la Société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la Société.

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration, doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par l'article 11 des statuts, conformément à la loi.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'ad-

ministration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ; mais la délibération du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote .

4°) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente à u profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné, d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administre-

tion ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées sous le 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de huit jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans un délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article Neuvième - : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un

ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

#### Article Dixième - : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de conseil d'Administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre (recommandée).

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même ;

en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial cote ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article Onzième : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment :

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

- Constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui

exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avais et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à Cinq cents mil le Francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

#### Article Douzième : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

- et, en outre, à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 17 ci-après.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

#### Article Treizième : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre

la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

2°) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

Le Président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article Quatorzième RÈGLES GÉNÉRALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire au siège social (ou en tout autre lieu du même département), aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut, par le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ou par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, les actions étant obligatoirement nominatives.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents et représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, des projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à ce effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Con-

seil d'Administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée :

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

- de l'ordre du jour de l'Assemblée.
- de tous les projets de résolution
- des notices sur les administrateurs et directeurs généraux et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs
- du rapport du Conseil d'Administration
- de l'exposé sommaire de la situation de la Société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Pour les assemblées extraordinaires :

- du rapport des commissaires aux comptes.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes qui sera présenté à l'Assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs manda-

taires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles 217, 217-1 et 217-2 de la loi.

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 9 paragraphe 3 ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article Quinzième- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elle ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article Seizième - ASSEMBLEES GENERALES  
EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus, elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de rachat d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article Dix Septième - NOMINATION ET ROLE  
du COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente

te de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix; il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires; il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater; il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 156, 186, 195, 201, 262, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du trente juin mil neuf cent soixante treize, Monsieur Marcel DELABRE, demeurant à SIN LE NOBLE (59450) 31 avenue Salengro, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six exercices de mil neuf cent soixante treize à mil neuf cent soixante dix huit.

A été également nommé pour la même durée en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour le cas de décès ou d'empêchement du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur André GARIT, demeurant à SIN LE NOBLE 31 avenue Salengro.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt six juin mil neuf cent soixante dix neuf, les mandats de Messieurs Marcel DELABRE et André GARIT, sus nommés, ont été renouvelés pour les six exercices de mil neuf cent soixante dix neuf à mil neuf cent quatre vingt quatre.

## TITRE V I

### COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### Article Dix Huitième - COMPTES

Chaque exercice a une durée de douze mois, qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes, et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

#### Article Dix neuvième BÉNÉFICES

Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables - Réserve légale.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

#### Constitution de réserves et report à nouveau.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Répartition d'un dividende aux actionnaires et d'un tantième au Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut ensuite prélever la somme nécessaire pour verser aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, à titre de premier dividende sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de super-dividende sous réserve des droits conférés ci-après au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a droit à un tantième égal à dix pour cent du bénéfice distribuable sous déduction ;

- des réserves constituées ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 ci-dessus.

- du premier dividende.

- et des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition et dont elle décide la mise en distribution ; il ne sera pas tenu compte des sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission. !

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après mise en paiement du dividende aux actionnaires.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article Vingtième - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article Vinet et unième - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.